

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
24/06/2022

Date d'affichage
08/07/2022

Objet de la délibération
Annulation de la délibération 2021 09 02 – cession parcelle AN58 Prévitali

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660



Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents : Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Nadine SAUVONNET, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN.

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL
Marlène GABLE donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN,
Fanny GROSGURIN donnant pouvoir à Violette SEGARD
Emilio JUAREZ donnant pouvoir à Lylian CALVAT,
Margaux PRAOM donnant pouvoir à Claude GAULARD.

Absente : Maud WASNER

Cyril MARÉCHAL a été désigné Secrétaire de séance.

Par délibération 2020 12 04 du 11 décembre 2020, le conseil municipal de Saône approuvait la cession de la parcelle N°AN58 à la SCI PREVITALI ;

Par délibération 2021 09 02 du 16 septembre 2021, le conseil municipal de Saône approuvait l'actualisation de la cession de la parcelle N°AN58 à la SCI PREVITALI SIBLING ainsi que la réalisation d'une étude de sol ;

Le lundi 6 juin 2022 par mail, le titulaire de la déclaration préalable DP 025532 22 C0027 a demandé le retrait de ce dernier ainsi que l'abandon du projet et l'acquisition de la parcelle de terrain.

Conformément à la demande de la SCI PREVITALI, il convient de procéder au retrait des délibérations du 16 septembre 2021 et du 11 décembre 2020.

Vu le Code général des collectivités,

Vu la délibération N° 2020 12 04 du 11 décembre 2020,

Vu la délibération N° 2021 09 02 du 16 septembre 2021,

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Retirer la délibération du 11 décembre 2020 sur la cession de la parcelle AN58 ;
- Retirer la délibération du 16 septembre 2021 sur la cession de la parcelle AN58.

Après en avoir délibéré,

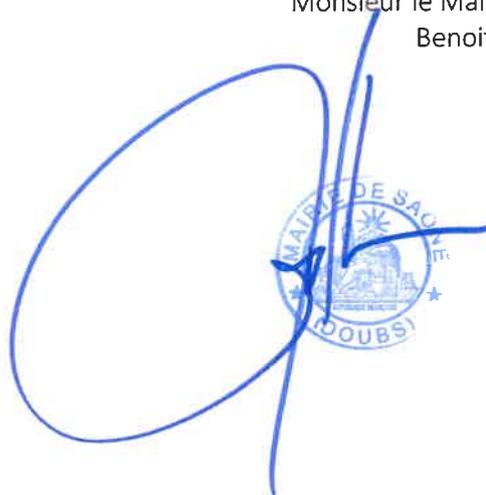
Le Conseil municipal par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DECIDE de

- Retirer la délibération n° 2020 12 04 du 11 décembre 2020 sur la cession de la parcelle AN58 ;
- Retirer la délibération n° 2021 09 02 du 16 septembre 2021 sur la cession de la parcelle AN58.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 04/07/2022
Monsieur le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAONE' at the top and 'DOUBS' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a star.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à :

- Préfecture

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2021 09 02

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation

10/09/2021

Date d'affichage

10/09/2021

Objet de la délibération

**Cession foncière terrain
AN58 Commune de
Saône/SCCV**

Les Jeannettes



**EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Séance du 16 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinemand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoît VUILLEMIN, Maire

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Marlène GABLE, Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Antoinette LE BRAS, Marc LECAILLE, Cyril MARÉCHAL, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN,

Excusés donnant procuration :

Margaux PRAOM donne procuration à Claude GAULARD ;
Nadine SAUVONNET donne pouvoir à Cyril MARECHAL,

Absents : Pascal GAILLARD, Christian PRAOM, Maud WASNER,

Madame Nathalie CASTILLON a été désignée Secrétaire de séance.

Sur proposition de la commission Urbanisme et de l'Adjoint en charge de cette compétence, Monsieur Lylian Calvat,

Vu la délibération n°2020 12 04 de la séance du 11 décembre 2020 relative à la cession foncière cadastrée AN58 à la SCI Previtali Siblings ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de modifier et de compléter la délibération n°2020 12 04 susvisée sur les points suivants :

- Le conseil municipal avait délibéré lors de la séance du 11/12/2020 relative à la cession de la parcelle cadastrée AN58, d'une contenance de 821 m², à la Société Civil Immobilière (SCI) Previtali Siblings, représenté par M. Previtali Yannick pour un montant de 40 000 € hors taxes et hors droit d'enregistrement.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le

ID : 025-212505325-20210916-20210902-DE

- Le cabinet notarial de l'acheteur a informé la commune Construction Vente (SCCV) nommée « Les Jeannettes », représentée par M Prévitali Yannick, se portera acquéreur de la parcelle AN58 en lieu et place de la SCI Prévitali Sibling.
- L'évaluation de France Domaine en date du 03/11/2020 a estimé la valeur vénale du bien à 37 000 € Hors taxes et droits d'enregistrement, assortie d'une marche de négociation de 10%
- Depuis le 1^{er} octobre 2020 et en application de l'article 68 de la Loi ELAN, une étude de sol « préalable » dite étude géotechnique de type G1 est maintenant obligatoire pour toute vente de terrain à bâtir. Ce diagnostic s'impose pour un terrain situé dans une zone à risque exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel et cartographiée sur le site « Géorisques ».
En tant que vendeur, la commune doit effectuer ce diagnostic obligatoire dont la prestation est estimée à 2500 € HT soit 3000 € TTC.
- Les conclusions du diagnostic seront jointes à l'acte de vente.
- Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications et compléments à savoir :
 - o La cession de parcelle AN58 à la SCCV nommée « Les Jeannettes », représenté par M Prévitali Yannick, en lieu et place de la SCI Prévitali Siblings pour montant de 40000 € hors taxes et hors frais d'enregistrement ;
 - o L'engagement et la réalisation de la prestation « étude de sol » pour un montant estimé à 2500 € HT / 3000 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Par 20 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

DÉCIDE

- La cession de la parcelle AN58 à la SCCV nommée « Les Jeannettes », représenté par M Prévitali Yannick, en lieu et place de la SCI Prévitali Siblings, pour montant de 40000€ hors taxes et hors frais d'enregistrement ;
- Autoriser le maire à engager, à réaliser la prestation « étude de sol » pour un montant estimé à 2500 € HT / 3000 € TTC et de signer toutes les pièces y afférentes ;
- Inscrire les crédits nécessaires de cette prestation au budget (section d'investissement) en exercice de la Commune ;
- Autorise le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle ;
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte de vente avec la SCCV « Les Jeannettes ».

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône le 16 septembre 2021
Monsieur le Maire de Saône,
Benoît MULLEMIN

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

E Affiché le 21/09/2021

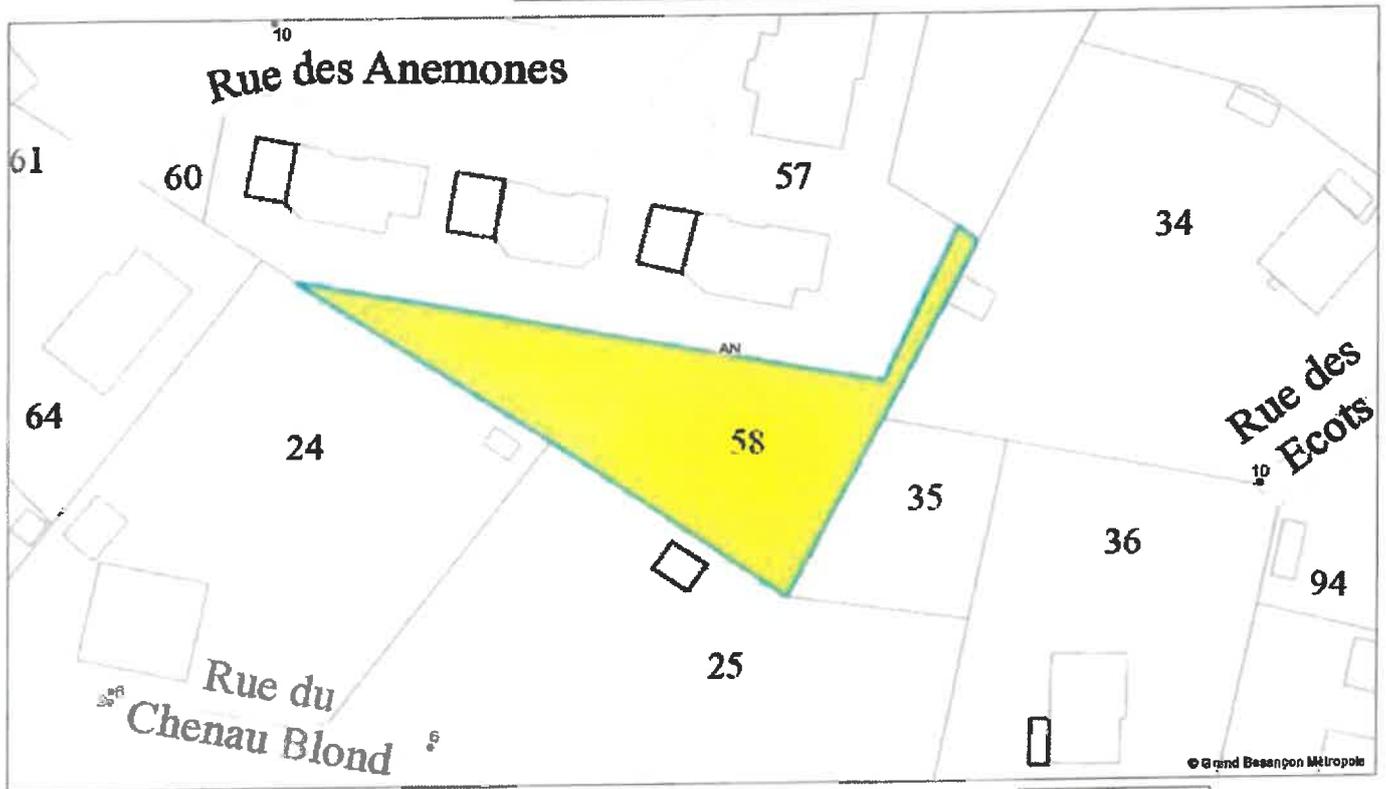
R ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE

Affiché le

ID : 025-212505325-20210916-20210902-DE

Berger
Levrault

Saône - Plan de masse



0 10 20 m

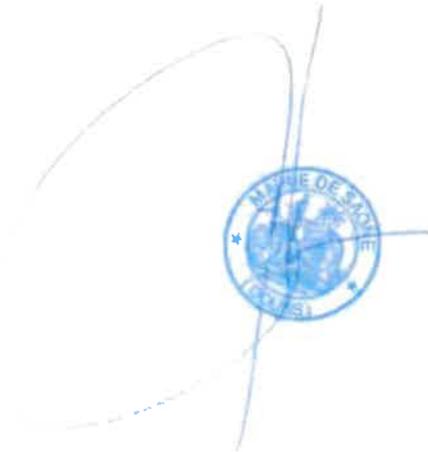


Légende

- Parcelle
- Dossier ponctuel
- Nom de lieu-dit
- Dossier ponctuel
- Numéro de parcelle

Parcelle AN58 (821 m²)

Imprimé le : 16/09/2021



Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le



ID : 025-212505325-20210916-20210902-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

2020 12 04

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAONE 25660**

Séance du 11 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

Date de la convocation
04/12/2020

Date d'affichage
04/12/2020

Objet de la délibération
Cession foncière AN58 SCI Previtali Siblings

L'an deux mille vingt et le onze décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guinand dans le respect des règles sanitaires en vigueur compte tenu de la crise sanitaire, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire

Présents : Marion BELLEVILLE, Lylia CALVAT, Claude GAULARD, Nadine SAUVONNET, Christian MOREL, Pascal GAILLARD, Christian PRAOM, Natalie CASTILLON, Philippe RIGAL, Charles-Emmanuel PELLETIER, Violette SEGARD, Jérôme CUCHE, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Franck NICOLAS, Delphine RAHON-SIMON, Maud WASNER, Marlène GABLE, Margaux PRAOM.

Excusés : Antoinette LE BRAS, représentée par Cyril MARECHAL

Marlène GABLE a été désignée secrétaire.

La SCI Previtali Siblings a manifesté par courrier la Ville de Saône de son intérêt pour acquérir la parcelle AN58 (d'une contenance de 821 m² d'après la matrice cadastrale) située au lieudit « Les Ecots » 25660 Saône afin de l'intégrer dans un projet immobilier 6 rue du Cheneau Blond.

Sur la base de l'évaluation de France Domaine en date du 03/11/2020, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la cession de la parcelle AN58 pour un montant fixé à 40 000,00 € hors taxes et hors droit d'enregistrement à la SCI Previtali Siblings.

Les frais notariés, d'acquisition et d'enregistrement restent à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,
Le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de céder la parcelle AN58 pour un montant de 40 000,00 € hors taxes et hors frais d'enregistrement à la SCI Previtali Siblings, les frais d'acquisition et d'enregistrement restant à la charge de l'acquéreur ;

Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de la parcelle ;

Autorise M. le maire à signer tout document relatif à cette cession et notamment l'acte de vente ;

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Le Maire,
Benoit VUILLEMIN.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE



**CERTIFICAT DE NON OPPOSITION À LA DÉCISION TACITE À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE**

**CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS À
PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE



DOSSIER N° DP 025532 22 C0027

Demande déposée le : 11/05/2022 complétée le :

Date d'affichage en Mairie :

Par : **BAULLIER Geoffrey**

Courriel : g.baullier@vallondulour.com

Demeurant : 14 avenue de la gare 25660 Saône

Sur un terrain sis : 14 avenue de la gare 25660 Saône

Référence(s) cadastrale(s) : AH341 (611 m²)

Pour : **Clôture.**

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220617-DP02553222C0027-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UA du PLU ;

Considérant l'arrêté en date du 11/04/2022 validant la prolongation du délai d'instruction portant sur la déclaration préalable susvisée ;

Considérant que le projet porte sur :

- Pose d'une clôture sur un mur de soutènement, teinte gris anthracite (RAL 7016) d'une hauteur totale finie de 1,75 m ;

Considérant que le projet respecte les dispositions de l'article UA11 - Aspect extérieur - « Clôture » du règlement du PLU ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UA du PLU ;

CERTIFIE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la décision tacite de la Déclaration Préalable, enregistrée au nom de CONTOZ Lorenzo, sous le numéro DP 025 532 22 C0027, effective à compter du 12/06/2022 pour le projet correspondant à la demande susvisée.

La décision tacite est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (L.424-8 du Code de l'Urbanisme).

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 17/06/2022

Le Maire,

Benoit VUILLEMIN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**DUREE DE VALIDITE**

La déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.600-1 et R.600-2 du Code de l'Urbanisme).
- Dans le délai de trois mois après la date de décision de la déclaration, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations (L.424-5 du Code de l'Urbanisme).
- L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté (prorogation possible). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

PROROGATION

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être établie en double exemplaire et être adressée au maire au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie (R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

La prorogation est acquise si aucune décision n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postale ou de la décharge établie par la Mairie. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (R.424-23 du Code de l'Urbanisme).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (R.424-12 du Code de l'Urbanisme).
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (R.425-30 du Code de l'Urbanisme).
- Si la décision mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (R.425-31 du Code de l'Urbanisme).

AUTORISATION

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire doit signaler et solliciter par écrit les autorisations et déclarations d'intention des travaux auprès de concessionnaires selon l'implantation : Déclaration de Travaux (DT), Déclaration d'intention de commencer les Travaux (DICT), arrêté de circulation, arrêté pour occuper le domaine public, contrôles divers, avis des concessionnaires.

AFFICHAGE

L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la déclaration préalable est acquise.

L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (R.424-15 du Code de l'Urbanisme). Conformément aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain et l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner que :

- Le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau
- En cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (voir « Durée de validité »).
- Si le projet prévoit des constructions : la surface de plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol naturel,
- Si le projet porte sur un lotissement : le nombre maximum de lots prévus,
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs : le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- Si le projet prévoit des démolitions : la surface de la ou des bâtiments à démolir.

MODIFICATION

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux etc.) peut nécessiter, au préalable, un retrait de la demande de déclaration préalable en cours, si cette dernière n'a pas fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité (DAACT) de la part du pétitionnaire, et d'une nouvelle demande de déclaration préalable à déposer à la mairie pour le projet modifié. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure modificative pour la demande de déclaration préalable.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DU PETITIONNAIRE

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DROITS DES TIERS

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si les autres réglementations et les règles de droit privé sont respectées. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La collectivité a annexé au présent arrêté un exemplaire de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes.

Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Remplir et retourner en un exemplaire au service urbanisme de la commune de Saône la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (CERFA 13408*dernière version).

Si besoin, ce formulaire peut-être télécharger ou depuis le site de la commune www.saone.fr rubrique urbanisme/voirie : formulaires des demandes d'urbanisme – Service public.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID : 025-212505325-20220617-DP02553222C0027-AR

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220630-20220604-DE

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le



ID : 025-212505325-20220617-DP02553222C0027-AR